

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SPMR

1211 Chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

Références : 2026 - Is040SPF
Code AIOT : 0006103261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- 1211 Chemin de Maupas 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra (Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m³ ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pomperies, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection précédente
- Prévention des risques liés au vieillissement des installations / Plan de modernisation des installations industrielles (Arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 11/06/2025 - PFAS dans les émulseurs anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Liquides inflammables – Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Prescriptions complémentaires	
13	PMII – Ouvrages – État initial et programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
16	PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
17	PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rétentions des stockages de liquides inflammables, la présente inspection conduit à proposer à Madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'encadrer réglementairement les échéances pour les travaux d'étanchéification des cuvettes de rétention actuellement non-conformes à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Concernant le plan de modernisation des installations industrielles (PMII), celui-ci apparaît bien suivi hormis sur les tuyauteries où des non-conformités ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - PFAS dans les émulseurs anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
Prescription contrôlée : <u>Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)</u> <u>Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</u> <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. <u>Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)</u> <u>> Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

[...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

> Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.[...]

Réglementation des PFCA C9-C14

Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

a) une autre substance, en tant que constituant;

b) un mélange;

c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des

PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

Réglementation de la somme des PFAS

> Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

ANNEXE

À l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée :

82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF₃) ou méthylène (CF₂) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié).

1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.

[...]

6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :

a) jusqu'au 23 avril 2027 pour:

i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus ;

ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin;

b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs;

c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les cas visés au paragraphe 5, point c).

[...]

Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 :

- Demande de justificatifs n°1 : L'exploitant devra fournir la liste des PFAS, et de leurs composés apparentés, contenus dans les émulseurs présents sur le site en interrogeant les fournisseurs ou, en l'absence de réponse, en faisant analyser ces émulseurs. Dans ce cas, l'analyse devra porter a minima sur les PFAS listées dans le tableau ci-après et selon la méthode TOP Assay.

➤

Réponses de l'exploitant par courriel du 04/07/2025, complété le 04/02/2026 :

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des différents émulseurs stockés dans ses installations. Il a également notifié ses stocks d'émulseurs contenant des PFOA à la DGPR. Il précise que les émulseurs contenus dans les citernes des véhicules GB7000 et VMR75 ont été éliminés et remplacés par un émulseur sans PFAS.

Constats :

L'exploitant dispose des stockages d'émulseurs suivants :

- 2 cuves de 30 m³ chacune dans le local pomperie incendie → PMR R1 et R2
- 1 citerne mobile de 3 000 L équipant le véhicule VMR 75
- 1 citerne mobile de 7 000 L équipant le véhicule GB7000.
- 4 containers de 1000 litres d'émulseur → CUBI PMR

Les résultats d'analyses des émulseurs indiquent :

- aucun des émulseurs n'a une concentration en PFOS supérieure à 10 mg/kg.
- aucun des émulseurs n'a une concentration en PFHxS supérieure à 0,1 mg/kg.
- tous les émulseurs contiennent du PFOA en concentration supérieure à 25 µg/kg, voire supérieure

à 1 000 µg/kg pour les émulseurs GB7000 et VMR75.

- tous les émulseurs contiennent des PFHxA en concentration supérieure à 25 µg/kg (25 ppb).
- les émulseurs GB7000 et VMR75 ont une concentration en PFCA C9-C14 supérieure à 25 mg/kg (25 ppm).
- tous les émulseurs ont une concentration totale en PFAS supérieure à 1 mg/kg.

- **Émulseur GB7000**

→ citerne mobile en résine de 7000 litres d'émulseur sur camion incendie

Concentration mesurée en PFAS dans l'émulseur :

	Concentration	Valeur limite réglementée
PFOS	<20 µg/kg	25 µg/kg
Composés apparentés au PFOS	<20 µg/kg	25 µg/kg
PFHxS	<20 µg/kg	100 µg/kg
Composés apparentés au PFHxS	<20 µg/kg	100 µg/kg
PFOA et ses sels	210 µg/kg	1 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 <u>25 µg/kg à compter du 03/08/2028</u>
Composés apparentés au PFOA	11 000 µg/kg	<u>10 000 µg/kg depuis le 03/12/2025</u> 1 000 µg/kg à compter du 03/08/2028
PFHxA et ses sels	1 800 µg/kg	<u>25 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Composés apparentés au PFHxA	230 000 µg/kg	<u>1 000 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Somme des PFCA C9-C14 et leurs sels	<25 000 µg/kg	25 000 µg/kg depuis le 04/07/2025
Composés apparentés PFCA C9-C14	31 300 µg/kg	260 000 µg/kg depuis le 04/07/2025

En application de l'annexe I du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019, l'émulseur GB7000 est interdit d'utilisation depuis le 03/12/2025 car sa concentration en composés apparentés au PFOA est supérieure à 10 000 µg/kg.

L'exploitant a indiqué que cet émulseur a été remplacé et éliminé. L'élimination de l'émulseur et le nettoyage de la citerne ont été réalisés par la société LAVARHÔNE.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la facture justifiant l'élimination et le nettoyage de la citerne du GB7000. En revanche, il n'a pas été en mesure de présenter le bordereau de suivi de déchets correspondant.

Demande de justificatif n°1: L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets correspondant à l'élimination de l'émulseur qui était contenu dans la citerne du véhicule GB7000.

L'exploitant a présenté la fiche technique du nouvel émulseur contenu dans le GB7000. Il s'agit de l'émulseur ECOPOL 3N de BIOEX. La fiche technique indique qu'il s'agit d'un émulseur sans PFAS.

Interrogé sur la compatibilité de ce nouvel émulseur avec les installations du site, l'exploitant a indiqué s'être appuyé sur les recommandations du GESIP pour le choix de cet émulseur, que celui-ci est adapté aux feux d'hydrocarbures et qu'il a une viscosité similaire aux émulseurs AFFF ce qui le rend compatible avec les systèmes de dosage du site.

- **Émulseur VMR75**

→ citerne mobile en résine de 3300 litres d'émulseur sur camion incendie

Concentration mesurée en PFAS dans l'émulseur :

	Concentration	Valeur limite réglementée
PFOS	200 µg/kg	10 000 µg/kg
Composés apparentés au PFOS	220 µg/kg	10 000 µg/kg
PFHxS	<20 µg/kg	100 µg/kg
Composés apparentés au PFHxS	<20 µg/kg	100 µg/kg
PFOA et ses sels	220 µg/kg	1 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 <u>25 µg/kg à compter du 03/08/2028</u>
Composés apparentés au PFOA	26 000 µg/kg	10 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 1 000 µg/kg à compter du 03/08/2028
PFHxA et ses sels	21 000 µg/kg	<u>25 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Composés apparentés au PFHxA	200 000 µg/kg	1 000 µg/kg à compter du 10/04/2026
Somme des PFCA C9-C14 et leurs sels	<25 000 µg/kg	25 000 µg/kg depuis le 04/07/2025
Composés apparentés PFCA C9-C14	99 000 µg/kg	260 000 µg/kg depuis le 04/07/2025

En application de l'annexe I du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019, l'émulseur VMR75 est également interdit d'utilisation depuis le 03/12/2025 car sa concentration en composés apparentés au PFOA est supérieure à 10 000 µg/kg.

L'exploitant avait indiqué par courriel du 04/02/2026 que cet émulseur a été remplacé et détruit, mais lors de la présente visite, il a indiqué que l'émulseur du VMR75 est finalement toujours sur site avec l'émulseur contenant des PFAS. Il a toutefois présenté le bon de commande auprès de la société LAVARHÔNE pour l'élimination de cet émulseur et le nettoyage de la citerne en vue du remplacement par l'émulseur ECOPOL 3N. Il confirme que l'émulseur avec PFAS actuellement contenu dans le VMR75 ne sera pas utilisé, la défense incendie du site reposant principalement sur les installations fixes avec les émulseurs contenus dans les cuves PMR R1 et R2.

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant transmettra le justificatif d'élimination de l'émulseur contenant des PFAS dans le véhicule VMR75, le bordereau de suivi de déchets correspondant et le justificatif de nettoyage de la citerne du VMR75 avant le chargement du nouvel émulseur sans PFAS.

- **Émulseur CUBI PMR**

→ 4 containers de 1000 litres d'émulseur, soit 4,42 t d'émulseur

Concentration mesurée en PFAS dans l'émulseur :

	Concentration	Valeur limite réglementée
PFOS	<20 µg/kg	10 000 µg/kg
Composés apparentés au PFOS	<20 µg/kg	10 000 µg/kg
PFHxS	<20 µg/kg	100 µg/kg

Composés apparentés au PFHxS	40 µg/kg	100 µg/kg
PFOA et ses sels	<20 µg/kg	1 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 25 µg/kg à compter du 03/08/2028
Composés apparentés au PFOA	70 µg/kg	10 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 1 000 µg/kg à compter du 03/08/2028
PFHxA et ses sels	1 500 µg/kg	<u>25 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Composés apparentés au PFHxA	260 000 µg/kg	<u>1 000 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Somme des PFCA C9-C14 et leurs sels	<25 000 µg/kg	25 000 µg/kg depuis le 04/07/2025
Composés apparentés PFCA C9-C14	<25 000 µg/kg	260 000 µg/kg depuis le 04/07/2025

En application de l'Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 du 18/12/2006 (REACH), l'émulseur CUBI PMR sera interdit à compter du 10/04/2026 pour l'entraînement et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues car la concentration en PFHxA est supérieure à 25 µg/kg et la concentration en composés apparentés au PFHxA est supérieure à 1 000 µg/kg.

L'exploitant a indiqué que les containers d'émulseurs CUBI PMR correspondent à un vieux stock d'émulseur qui n'est pas destiné à être employé et va être détruit au premier trimestre 2026.

Demande de justificatif n°3 : L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets correspondant à élimination des 4 containers d'émulseur CUBI PMR.

- **Émulseur PMR R1 et R2**

→ cuves fixes de 30 m³ chacune d'émulseur stockées sur rétention

Concentration mesurée en PFAS dans l'émulseur :

	Concentration PMR R1	Concentration PMR R2	Valeur limite réglementée
PFOS	<20 µg/kg	<20 µg/kg	10 000 µg/kg
Composés apparentés au PFOS	<20 µg/kg	<20 µg/kg	10 000 µg/kg
PFHxS	<20 µg/kg	<20 µg/kg	100 µg/kg
Composés apparentés au PFHxS	40 µg/kg	40 µg/kg	100 µg/kg
PFOA et ses sels	<20 µg/kg	<20 µg/kg	1 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 25 µg/kg à compter du 03/08/2028
Composés apparentés au PFOA	360 µg/kg	400 µg/kg	10 000 µg/kg depuis le 03/12/2025 1 000 µg/kg à compter du 03/08/2028
PFHxA et ses sels	660 µg/kg	760 µg/kg	<u>25 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>
Composés apparentés au PFHxA	200 000 µg/kg	260 000 µg/kg	<u>1 000 µg/kg à compter du 10/04/2026</u>

Somme des PFCA C9-C14 et leurs sels	<25 000 µg/kg	<25 000 µg/kg	25 000 µg/kg depuis le 04/07/2025
Composés apparentés PFCA C9-C14	<25 000 µg/kg	<25 000 µg/kg	260 000 µg/kg depuis le 04/07/2025

En application de l'Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 du 18/12/2006 (REACH), l'émulseur PMR R1 et R2 sera interdit à compter du 10/04/2026 pour l'entraînement et les essais à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues car la concentration en PFHxA est supérieure à 25 µg/kg et la concentration en composés apparentés au PFHxA est supérieure à 1 000 µg/kg.

L'exploitant a indiqué que la défense contre l'incendie du site est alimentée par les PMR R1 et R2 et qu'à ce jour il n'a pas prévu de remplacer l'émulseur des cuves PMR R1 et R2 à court terme. Il confirme que cet émulseur n'est pas utilisé pour les exercices, ceux-ci n'étant réalisés qu'en eau, et que les eaux incendie seraient confinées dans les cuvettes de rétention en cas d'incendie. Les conditions apparaissent réunies pour que l'exploitant puisse continuer à utiliser cet émulseur après le 10/04/2026 pour l'extinction d'un incendie ou les essais fonctionnels des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Toutefois, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'étant donné que la concentration en somme des PFAS de l'émulseur PMR R1 et R2 est supérieure à 1 mg/L :

- à compter du 23/10/2026, des conditions d'utilisation de cet émulseur seront imposées (cf. points 7, 9 et 10 de l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 modifié par le règlement 2025/1988).
- à compter du 23/10/2035, l'utilisation de cet émulseur sera interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 11/06/2025 - Gestion des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Point de contrôle déjà contrôlé lors des visites d'inspection de 2023, 2024 et du 11/06/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 7</u> 5. [...] Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.[...]
Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 : ➤ <u>Non-conformité n°1</u> : Lors de la visite d'inspection du 30/06/2023, il avait été constaté que le délai de traitement fixé à un ordre de travail (OT) relatif à une vanne « vitale niveau 2 » était dépassé d'environ 6 mois. Le suivi des délais de traitement des ordres de travail dans la GMAO n'apparaît donc pas sous contrôle. ➤ L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux ordres de travail, en particulier pour les équipements les plus critiques pour la sécurité ou l'environnement.
Réponses de l'exploitant par courriel du 09/02/2026 : L'exploitant a indiqué avoir prévu dans sa procédure de gestion des incidents une analyse immédiate de l'incident pour les équipements les plus critiques afin de mettre en place une ou des mesures compensatoires formalisées permettant d'adapter le délai d'intervention. Pour les priorités 1 (sous 24h) et 2 (sous 1 semaine) des OTs (ordres de travail) affectés aux matériels critiques pour la sécurité et l'environnement, le chef de secteur suit les demandes et relance la maintenance au besoin. Un indicateur trimestriel a été mis en place pour vérifier si l'objectif est atteint et est suivi en réunion avec les chefs de Divisions. Point soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Liquides inflammables – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
Prescription contrôlée : Article 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021. Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.
Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 : ➤ <u>Demande de justificatifs n°2</u> : L'exploitant doit fournir le détail du calcul du volume de la rétention n°5, lequel doit soustraire le volume des rampes d'accès véhicules, et justifier que ce volume est conforme à l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. ➤
Réponses de l'exploitant par courriel du 09/02/2026 : L'exploitant a fourni le résultat du calcul du volume de rétention de la cuvette n°5 à partir d'une modélisation 3D. Le résultat indique un volume de 7 330 m ³ hors emprise des bacs et hors emprise des rampes d'accès. Il précise que la hauteur de la cuvette est de 2,22 m au-dessus des fonds de bac (valeur minorante tenant compte de la hauteur de la galette au-dessus du fond de cuvette [80 cm] et l'épaisseur du fond de bac, quelques cm, le tout arrondi ici à 1,0 m), ce qui correspond à un volume supplémentaire d'au moins 1 001 m ³ pour un fond de bac et 3 003 m ³ pour les trois fonds de bacs. Ainsi, il considère qu'en cas de rupture d'un bac, la cuvette permet d'accueillir au moins 8 331 m ³ , soit plus que la capacité de n'importe lequel des trois bacs, et qu'en cas de rupture des trois bacs, la cuvette permet d'accueillir 10 332 m ³ soit plus que la moitié des capacités cumulées des trois bacs (20 421/2 soit 10 211 m ³). Ces bacs ayant été construits en 1995, les volumes d'eaux d'extinction ne sont pas pris en compte.
Constats : La cuvette n°5 contient trois réservoirs dont les volumes totaux sont : bac 51 : 6 774 m ³ , bac 52 : 6 883 m ³ , bac 53 : 6 764 m ³ . La cuvette de rétention n°5 devrait donc avoir un volume minimal de 10 210 m ³ correspondant à 50 % du volume total des trois réservoirs. En soustrayant les 3 003 m ³ (3 × 1 001 m ³ de fond de bac sous le niveau de la rétention) au volume

de rétention initialement calculé, le volume de rétention requis est de 7 207,5 m³, soit un volume inférieur au volume de rétention disponible (7 330 m³).

$$20\,421\text{ m}^3/2 - 3 \times 1\,001\text{ m}^3 = 7\,207,5\text{ m}^3$$

Le volume de la cuvette de rétention n°5 est donc conforme à l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Liquides inflammables – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1

Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 :

Non-conformité n°2 : Le rapport h/V (épaisseur de la couche d'étanchéité / vitesse de pénétration) des cuvettes de rétention en matériaux meubles n°2, 3, 4 et du manifold est inférieur à 500 heures, voire inférieur à 100 heures dans certaines zones, contrairement aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant doit réaliser des travaux d'étanchéité de ces cuvettes de rétention non conformes. Les travaux peuvent être programmés par tranches. À cet effet, il transmettra sous 6 mois un planning des travaux d'étanchéité prévus.

Délais : 6 mois pour remettre un planning des travaux d'étanchéification des cuvettes [fin 2025]

Réponses de l'exploitant par courrier du 09/02/2026 :

L'exploitant a indiqué qu'une étude va être menée en 2026 pour déterminer la meilleure technique applicable afin d'obtenir les performances d'étanchéité recherchées. Ensuite, les cuvettes seront traitées au rythme d'une par an sur les années 2027 à 2029.

<p>Constats :</p> <p>L'Inspection prend note du planning de réfection de l'étanchéité des cuvettes de rétention non conformes (n°2, 3, 4) prévu par l'exploitant. Celui-ci est conforme aux échéances prévues par l'arrêté ministériel du 03/10/10 qui prévoit une planification en quatre tranches réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans à compter du 1er janvier 2021.</p> <p>L'Inspection propose d'acter ce planning sous forme d'échéancier dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 5 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Eaux souterraines – Nivellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.</p>
<p>Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 :</p> <p><u>Non-conformité n°3</u> : Le repère du nivellement n'est pas clairement identifié de manière pérenne sur la tête de chaque piézomètre contrairement aux dispositions de l'article 65-I-3° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p>
<p>Réponses de l'exploitant par courriel du 09/02/2026 :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir reporté l'altimétrie du repère sur le tube de chaque piézomètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté par sondage sur deux piézomètres (Pz-Admin et Pz-CUV1OUEST) que le repère du nivellement est bien indiqué sur la tête des piézomètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Eaux souterraines – BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 : <u>Non-conformité n°4</u> : L'exploitant n'a pas encore fait inscrire ses piézomètres de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM contrairement aux dispositions de l'article 65-I-3° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Réponses de l'exploitant par courriel du 09/02/2025 : L'exploitant a indiqué avoir déclaré au BRGM le 07/08/2025 les piézomètres suivants : PZ_CUV1OUEST, PZ_TOTAL4, PZ_CUV2OUEST, PZ_PORTAILCOMBE, PZ_EDF, PZ_ADMIN, PZ_CUV1EST. Il a fourni le récépissé correspondant à la déclaration de ces piézomètres.
Point soldé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'inspection du 11/06/2025 - Pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 65-I-5°
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
Prescription contrôlée : Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Rappel des constats relevés lors de l'inspection du 11/06/2025 : <u>Observation n°3</u> : L'exploitant devra veiller à gérer la mise en aérien des trois liaisons reliant le

poste de chargement aux bacs de la cuvette n°1 via la procédure de gestion des modifications de son système de gestion de la sécurité, et étudier l'impact de cette modification sur son étude de dangers.

Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, sous un mois, les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées depuis janvier 2023, ainsi que le rapport d'analyses des sols réalisé par XSEM en juillet 2024.

Considérant la nécessité d'investigations complémentaires sur site et hors site, d'étudier si cette pollution est susceptible de présenter un risque sanitaire hors site, d'étudier les mesures de gestion de cette pollution et de suivre l'évolution de cette pollution et l'étendue du panache, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer la gestion de cette pollution à travers des prescriptions complémentaires imposées à la société SPMR.

→ Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025

Réponses de l'exploitant par courrier du 26/01/2026 :

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des eaux souterraines et le rapport d'analyses des sols réalisé par XSEM en juillet 2024.

Il a également transmis des documents en réponse à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025.

Constats :

L'instruction des documents transmis en réponse à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 va faire l'objet d'un rapport spécifique en dehors du cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PMII – Recensement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 03/10/2010

- Article 29

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.[...]

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

- Article 4

4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. [...]

Constats :

Le site est soumis à autorisation pour son stockage de produits pétroliers (essence, carburacteur, gazole, fioul domestique). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 s'appliquent donc au site.

Interrogé sur la liste des réservoirs soumis au PMII qu'il a recensés, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des réservoirs de stockage du site est soumis au PMII, c'est-à-dire les 22 réservoirs de stockage de liquides inflammables suivants :

- Dans la cuvette n°1A : les réservoirs 11 et 12 ;
- Dans la cuvette 1B : les réservoirs 13 et 14 ;
- Dans la cuvette 1C : les réservoirs 15 et 16
- Dans la cuvette n°2 : les réservoirs 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28
- Dans la cuvette n°3 : les réservoirs 31 et 32
- Dans la cuvette n°4 : les réservoirs 41, 42, 43
- Dans la cuvette n°5 : les réservoirs 51, 52, 53

Les réservoirs recensés sont cohérents avec l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PMII – Réservoirs – État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Réservoirs – État initial

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 03/10/2010

- Article 28

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état initial des réservoirs 31 et 53. Ces états initiaux comprennent bien l'état descriptif des bacs, leur date de construction et les dates des dernières inspections dont ils ont fait l'objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PMII – Réservoirs – Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Prescription contrôlée :**> Arrêté ministériel du 03/10/2010**

- Article 29

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté le programme d'inspection de l'ensemble des réservoirs. Dans ce programme sont indiquées les dernières inspections réalisées et les échéances des prochaines inspections externes détaillées (quinquennales) et des prochaines inspections hors exploitation détaillées (décennales).

Par sondage, l'Inspection a contrôlé le programme d'inspection des réservoirs 31 et 53. Les échéances prévues respectent les périodicités fixées par l'arrêté du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PMII – Réservoirs – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 03/10/2010

- Article 29

[...] 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

[...] Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Constats :

Le suivi des équipements au titre du PMII est réalisé par le service maintenance du site.

Les visites de routines annuelles sont réalisées en interne par le service exploitation du site. L'exploitant a établi une fiche type avec la liste des points à contrôler.

Les inspections externes détaillées et les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées par une entreprise extérieure.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé la réalisation des inspections périodiques des réservoirs 31 et 53.

- Réservoir 31

> Visite de routine (annuelle) :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir 31. La dernière visite de routine a été réalisée le 24/07/2025.

Le rapport de visite ne mentionne pas de dégradation du réservoir.

> Inspection externe détaillée (quinquennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection externe détaillée du réservoir 31. Cette inspection a été réalisée le 10/12/2024 par la société TesTex. Au regard du rapport, la visite d'inspection comprend bien les différents points de contrôle listés à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Le rapport d'inspection conclut que le réservoir est en bon état général.

> Inspection hors exploitation détaillée (décennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir 31. Cette inspection a été réalisée le 16/09/2019 par la société TesTex.

Le rapport d'inspection met en évidence une dégradation des tôles du toit et de la peinture du réservoir. Il demande de remplacer toutes les tôles du toit et de reprendre la peinture du réservoir.

Interrogé sur les suites données à ces constats, l'exploitant a indiqué avoir changé les tôles du toit et avoir rénové la peinture du réservoir. Il a précisé avoir aussi ajouté un raidisseur sur le réservoir pour renforcer sa structure. Il a présenté le dossier de fin d'affaire attestant de la réalisation du changement des tôles du toit et de la pose du raidisseur. La rénovation de la peinture a été constatée lors de la visite du site.

Lors de la présente visite des installations, il a été constaté visuellement que l'état du réservoir 31 apparaît cohérent avec les constats relevés dans les rapports d'inspection des dernières visites d'inspections périodiques. Le réservoir apparaît visuellement en bon état.

- Réservoir 53

> Visite de routine (annuelle) :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de visite de routine du réservoir 53. La dernière visite de routine a été réalisée le 24/07/2025.

Le rapport de visite ne mentionne pas de dégradation du réservoir.

> Inspection externe détaillée (quinquennale) :

La dernière inspection externe détaillée du réservoir 53 a été réalisée en 2018. Étant donné qu'une inspection hors exploitation détaillée a eu lieu en 2022, le rapport de l'inspection externe détaillée de 2018 n'a pas été consulté lors de la présente visite d'inspection.

> Inspection hors exploitation détaillée (décennale) :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir 53. Cette inspection a été réalisée le 04/04/2022 par la société INEXCO.

Le rapport d'inspection mentionne plusieurs anomalies telles que l'absence de joint sur l'assise du bac, la dégradation du revêtement sur certaines zones en fond de bac, l'absence de platine sous les supports de câbles anti-rotatifs, des zones où la peinture du bac est écaillée, des boulons oxydés et des zones de végétation.

Le rapport conclut que les dégradations observées ne remettent pas en cause l'aptitude du réservoir pour les dix prochaines années.

Interrogé sur les suites données aux dégradations observées, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser le joint d'étanchéité de l'assise en même temps de la reprise de la peinture qui est programmée pour 2027. Les zones de végétations ont été retirées. Pour les autres dégradations, l'exploitant prévoit de les traiter avant la prochaine inspection décennale.

Lors de la présente visite des installations, il a été constaté visuellement que l'état du réservoir 31 apparaît cohérent avec les constats relevés dans les rapports d'inspection des dernières visites d'inspections périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PMII – Recensement des ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, ponts de tuyauteries, caniveaux/fosses)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

Article 6

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Constats :

Les ouvrages soumis au PMII recensés par l'exploitant sont tous les massifs des réservoirs de stockages et les cuvettes de rétention associées à ces réservoirs.

Il n'a pas identifié de pont de tuyauterie, ni de fosse humide sur son site qui serait soumis au PMII.

Les ouvrages recensés sont cohérents avec l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, ponts de tuyauteries, caniveaux/fosses) – État initial et programme d’inspection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u> <u>Article 6</u></p> <p>[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état initial des massifs des réservoirs est inclus dans l'état initial des réservoirs. En revanche, l'exploitant n'a pas établi d'état initial pour les cuvettes de rétention.</p> <p><u>Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas établi d'état initial des cuvettes de rétention contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</u></p> <p>Les inspections des massifs des réservoirs sont réalisées en même temps que les inspections des réservoirs. Le programme de surveillance des massifs est donc le même que celui des réservoirs.</p> <p>Interrogé sur la manière dont il a établi le programme de surveillance des cuvettes de rétentions, l'exploitant a indiqué suivre le guide DT92. En application de ce guide, la périodicité des visites de surveillance des cuvettes de rétention est donc annuelle (ouvrage de catégorie II compte tenu du stockage de liquides inflammables).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : PMII – Ouvrages (massifs, cuvettes de rétention, ponts de tuyauteries, caniveaux/fosses) – Inspections périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>> <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010</u> <u>Article 6</u></p> <p>[...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière visite de surveillance des cuvettes de rétention n° 1 (revêtement béton) et n°3 (en terre). Les visites de surveillance ont toutes les deux été réalisées le 24/07/2025 par le service exploitation du site.</p> <p>Le rapport de la visite de surveillance de la cuvette n°1 relève trois désordres, tous cotés en D1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- joint dégradé depuis 2022 sans évolution- ferrailage visible depuis 2022 sans évolution- présence de mousse <p>Le rapport de la visite de surveillance de la cuvette n°3 relève un désordre coté en D1 qui concerne le massif du réservoir « fissure sur la couche de finition sur le massif du bac ».</p> <p>À l'issue de ces visites de surveillance, les cuvettes de rétention sont classées en classe 1 pour l'état de ces ouvrages. En application du guide DT92, la classe 1 correspond aux ouvrages en état satisfaisant qui ne nécessitent pas d'intervention autre que de l'entretien courant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : PMII – Recensement des capacités et tuyauteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>> Arrêté ministériel du 04/10/2010</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des tuyauteries soumises au PMII. L'exploitant a indiqué avoir établi ce recensement à partir de la liste de toutes les tuyauteries du site de diamètre nominal supérieur à 80 mm, puis des mentions de dangers du fluide contenu dans la tuyauterie. Il n'a pas exclu du PMII de tuyauteries sur la base du critère lié à l'absence de risque environnemental important.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de capacité soumise au PMII.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : PMII – Capacités et tuyauteries – État initial et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

Article 5

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]

Constats :

L'état initial des tuyauteries est intégré au tableau de recensement des tuyauteries. Pour chaque tuyauterie recensée, l'état initial précise ses caractéristiques de construction.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé l'état initial et le programme de surveillance de la tuyauterie référencée 147-22. Cette tuyauterie est en partie enterrée.

L'exploitant a indiqué que le programme d'inspection s'appuie sur les consignes d'une procédure interne qui s'appuie elle-même, entre autres, sur le guide DT96. Le programme d'inspection établi prévoit une inspection globale de tous les tronçons aériens de tuyauteries tous les 5 ans. Le contrôle des tronçons enterrés est quant à lui réalisé tous les 10 ans par un essai en pression.

Selon le guide DT96 relatif à l'inspection des tuyauteries, les périodicités de contrôle des tuyauteries à retenir varient en fonction de la classe de la tuyauterie. Les tuyauteries véhiculant un fluide de groupe 1 (extrêmement inflammable, explosif ou très toxique), tel que l'essence, doivent faire l'objet d'un contrôle tous les 60 mois en l'absence de méthodologie RBI. Or, selon le programme de surveillance établi par l'exploitant, les tronçons enterrés véhiculant de l'essence ne sont contrôlés que tous les 10 ans. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 laisse la possibilité à l'exploitant d'appliquer une méthodologie qu'il a lui-même développée en substitution des guides professionnels reconnus, néanmoins, l'Inspection rappelle que la pollution survenue le 25/03/2020 est due à la dégradation d'un tronçon enterré véhiculant de l'essence (liaison 170), ce qui corrobore l'hypothèse qu'un contrôle tous les 10 ans est insuffisant.

Non-conformité n°2 : Les tronçons enterrés des tuyauteries véhiculant de l'essence ne sont contrôlés que tous les 10 ans, alors que le guide DT96 relatif à l'inspection des tuyauteries recommande un contrôle tous les 5 ans pour les tuyauteries véhiculant des fluides de groupe 1 tels que l'essence. Le programme de surveillance établi par l'exploitant n'est pas conforme aux

recommandations du guide DT96 pour les tronçons enterrés des tuyauteries véhiculant de l'essence. La périodicité de contrôle fixée par l'exploitant pour les tronçons enterrés des tuyauteries véhiculant de l'essence est insuffisante.

En revanche, la périodicité de contrôle des tronçons aériens des tuyauteries véhiculant de l'essence est conforme au guide DT96.

Pour les tuyauteries véhiculant des fluides de groupe 2 (gazole, FOD, carburéacteur), le guide DT96 recommande au minimum un contrôle tous les 144 mois (12 ans). La périodicité de contrôle des tuyauteries véhiculant des fluides de groupe 2 définie par l'exploitant est donc également conforme au guide DT96 que ce soit pour les tronçons aériens que pour les tronçons enterrés.

La dernière inspection de la tuyauterie 147-22 a été réalisée le 31/01/2022 en même temps que tous les autres tronçons aériens de tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : PMII – Capacités et tuyauteries – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Prescription contrôlée :

> Arrêté ministériel du 04/10/2010

Article 5

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.[...]

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le rapport de contrôle de la tuyauterie 147-22 du 31/01/2022. L'exploitant a précisé que le rapport de contrôle de cette tuyauterie est inclus dans un rapport global de l'ensemble des tronçons aériens de tuyauteries et a présenté ce rapport global.

Le rapport de contrôle global ne fait pas mention de la tuyauterie 147-22. L'exploitant a indiqué que ce rapport ne fait mention que des tuyauteries sur lesquelles des désordres ont été constatés. Les tuyauteries non mentionnées dans le rapport sont considérées comme sans anomalie.

L'Inspection considère que l'opération de contrôle de chaque tronçon de tuyauterie devrait être tracée afin de s'assurer qu'aucun tronçon n'a été oublié. En l'état, le rapport présenté ne démontre pas que la tuyauterie 147-22 a bien été contrôlée le 31/01/2022.

Non-conformité n°3 : En l'absence d'enregistrement du contrôle de chaque tronçon de tuyauteries, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'ensemble des tuyauteries soumises au PMII est contrôlé conformément au programme de surveillance requis contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois